

Réf. : AP N°2025-039

Nice, le **10 AVR. 2025**

ARRÊTÉ

**Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de révision partielle
du plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain et
séismes de sur la commune de Menton.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L.562-3 ;

Vu les articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R.562-8 ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R.123-1 à R.123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et d'administration ;

Vu la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre le PPR à évaluation environnementale en date du 8 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 portant révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et séisme sur la commune de Menton ;

Vu le bilan de la phase de concertation publique qui s'est déroulée en mairie du 5 septembre 2024 au 7 octobre 2024 ;

Vu la saisine pour avis en date du 1^{er} octobre 2024, de la commune de Menton, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la communauté d'agglomération de la riviéra française, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, du service départemental d'incendies et de secours et de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière ;

Vu l'avis favorable du SDIS avec réserves en date du 23 septembre 2024 ;

Vu les avis réputés favorables en l'absence de réponses parvenues à monsieur. le préfet des Alpes-Maritimes, conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice en date du 21 février 2025, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain et séismes sur la commune de Menton ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision partielle de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain et séismes sur la commune de Menton.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le lundi 2 juin 2025 à 9h30 et prendra fin le vendredi 4 juillet à 17h.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Robert Venturini, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 : Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Menton sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public, aux services techniques de la mairie de Menton, 17 rue de la République, 06500 Menton, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 juin au vendredi 4 juillet inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique seront disponibles sur le site de la préfecture

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Mairie de Menton
17 rue de la République
06500 Menton

à Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique relative au projet de révision partielle PPR mouvements de terrain et séisme de la commune de Menton.

ou par email à l'adresse suivante : ddtm-concertation-ppr@alpes-maritimes.gouv.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 2 juin 2025 au vendredi 4 juillet 2025 inclus, de (8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h), en mairie de Menton, (17 rue de la République, 06500 Menton).

Article 5 : Informations environnementales

Conformément à la décision n° CE 2024-3628 portant examen au cas par cas sur l'éligibilité à l'évaluation environnementale, le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Menton n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 6 : Permanences en mairies du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, quatre permanences seront assurées en mairie de Menton par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heure	Lieu
2 juin 2025	9h30 à 12h00 – 14h00 à 17h00	Mairie de Menton 17 rue de la République, 06500 Menton
11 juin 2025	9h30 à 12h00	
24 juin 2025	14h00 à 17h00	
4 juillet 2025	9h30 à 12h00 – 14h00 à 17h00	

Article 7 : Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Menton, avant le 19 mai 2025 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 19 mai 2025 et rappelé entre le 2 juin et le 9 juin 2025 dans deux journaux locaux.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 : Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clos et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le

responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R.123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le Préfet à la mairie de Menton pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.
- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique>

Article 10 : Décision prise à l'issue de l'enquête

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8 le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 : Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- Le maire de la commune de Menton,
- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes
- Le président de la communauté d'agglomération de la riviéra française,
- Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- Le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- Le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- Le commissaire enquêteur,
- La présidente du tribunal administratif de Nice,
- La cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours des alpes-maritimes.

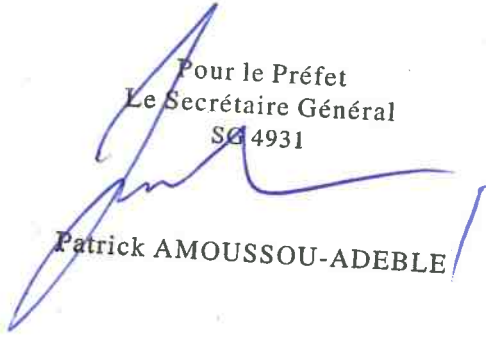
Article 12 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Service de l'État dans les Alpes-Maritimes
Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques
CADAM
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice Cedex 3

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Menton, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
SG 4931

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE